



FLASH NEWS

7/17

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 15/07 AU 15/09/2017

RO / BĂRBULESCU c. ROUMANIE [GC]

Protection des données à caractère personnel - Surveillance des communications électroniques d'un employé - Absence d'avertissement préalable - Licenciement

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la CEDH.

Le requérant, employé dans le secteur privé, alléguait que la décision de son employeur de mettre un terme à son contrat après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu reposait sur une violation de son droit au respect de la vie privée et de la correspondance et que les juridictions nationales avaient failli à leur obligation de protéger ce droit.

Arrêt du 05.09.2017 (requête n° 61496/08) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HU / FÁBIÁN c. HONGRIE [GC]

Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Suspension des droits à pension des retraités continuant à travailler dans le secteur public

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH.

Le requérant, bénéficiaire d'une pension de retraite, se plaignait de la suspension du versement de celle-ci au motif qu'il continuait à occuper un emploi dans la fonction publique, alors qu'une telle suspension n'était pas prévue pour les personnes bénéficiant d'une pension de retraite et continuant à travailler dans le secteur privé.

Arrêt du 05.09.2017 (requête n° 78117/13) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HU / KÁROLY NAGY c. HONGRIE [GC]

Accès à un tribunal - Licenciement d'un pasteur de l'Église réformée - Action contre l'employeur - Incompétence des juridictions

Irrecevabilité de la requête en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la CEDH [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH], l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH n'étant pas applicable en l'espèce.

Le requérant, pasteur dans une paroisse calviniste, avait été licencié en raison d'une déclaration dans la presse locale. Devant la Cour EDH, il se plaignait du refus des juridictions du travail et civiles de connaître de son action portant sur une créance patrimoniale, au motif que cette créance découlait de son service pastoral et que celui-ci relevait du droit ecclésiastique et non de celui de l'État.

Arrêt du 14.09.2017 (requête n° 56665/09) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

GB / NDIDI c. ROYAUME-UNI

Immigration - Ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour - Commission d'infractions - Possibilité d'expulsion

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant nigérian résidant au Royaume-Uni, soutenait que les exigences découlant des nouvelles règles sur l'immigration n'étaient pas compatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale et que son expulsion constituerait une atteinte disproportionnée à ce droit. Lesdites règles prévoyaient que, sauf circonstances exceptionnelles, il était dans l'intérêt général d'expulser des délinquants étrangers lorsque ceux-ci avaient été condamnés à une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Arrêt du 14.09.2017 (requête n° 41215/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

PT / CARVALHO PINTO DE SOUSA MORAIS c. PORTUGAL

Interdiction de discrimination fondée sur le sexe et l'âge - Décision d'une juridiction de réduire une indemnité accordée pour faute médicale

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une quinquagénaire mère de deux enfants, dénonçait la décision d'une juridiction supérieure réduisant le montant d'une indemnité, accordée à la suite d'une faute médicale lui ayant causée des problèmes gynécologiques. Elle soutenait que ladite décision méconnaissait l'importance de sa vie sexuelle en tant que femme.

Arrêt du 25.07.2017 (requête n° 17484/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

LT / MOCKIENĖ c. LITUANIE

Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Mesures appliquées en cas de crise économique - Réduction de la pension de service

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

La requérante, une ancienne agente pénitentiaire, se plaignait de la réduction de sa pension de service et de son absence d'indemnisation, en application d'une nouvelle législation dont l'adoption était justifiée par la crise économique. Elle se plaignait également d'une discrimination, les titulaires de pensions de retraite ayant, quant à eux, droit à une indemnité pour la baisse de leurs prestations.

Décision communiquée le 27.07.2017 ([EN](#))
(requête n° 75916/13)
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

BE / BELKACEM c. BELGIQUE

Liberté d'expression - Propos haineux d'un dirigeant d'une organisation salafiste radicale

Irrecevabilité de la requête en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la CEDH [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH], les propos concernés étant soustraits à la protection de l'article 10 (liberté d'expression) par l'article 17 (interdiction de l'abus de droit).

Le requérant estimait que sa condamnation pour incitation à la haine, à la violence et à la discrimination constituait une atteinte injustifiée à sa liberté d'expression. En effet, selon lui, ses propos, choquants à l'égard de personnes non-musulmanes, n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

Décision communiquée le 20.07.2017 ([FR](#))
(requête n° 34367/14)
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

NOUVELLES AFFAIRES DEVANT LA COUR EDH

Deux affaires concernant le refus de laisser entrer des demandeurs d'asile en Pologne

Les requérants, des ressortissants russes ayant vécu en Tchétchénie et résidant en Biélorussie, ont dénoncé le refus des autorités polonaises de les laisser entrer sur le territoire et de leur permettre de déposer une demande de protection internationale, ainsi que l'absence d'un recours effectif contre ce refus. Par ailleurs, la Cour EDH a adopté des mesures provisoires, afin que les requérants ne soient pas renvoyés en Biélorussie, qui n'ont pas été respectées par la Pologne.

Affaires M. A. et autres c. Pologne et M. K. et autres c. Pologne, respectivement introduites le 16.06.2017 (requête n° 42902/17) et le 20.06.2017 (requête n° 43643/17) et communiquées le 3.08.2017 ([EN](#)) et le 21.07.2017 ([EN](#))